



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques  
en Wallonie  
Document d'accompagnement n°2 :  
Fiche explicative de la mesure  
0640

Direction Générale opérationnelle  
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Agriculture / Zones protégées

Sous-thème(s) : Apport nutriments / Zones de protection des captages

## Zones de surveillance pour les captages à risque

### 1. Libellé de la mesure

***Délimitation systématique d'une zone de surveillance (= zone d'alimentation du captage) autour des prises d'eau potabilisable qui présentent des teneurs élevées et/ou croissantes en nitrates ou en pesticides.***

### 2. Explicatif du libellé

Une zone de surveillance est une zone de protection dont l'étendue est plus importante que celle des zones de prévention de captages existantes ou programmées. Cette échelle permet de mieux contrôler **les contaminations diffuses** (nitrates) ou de substances particulièrement mobiles et persistantes dans les eaux souterraines (certains pesticides).

Les zones de prévention reposent sur le principe du temps de parcours d'un polluant dans le milieu souterrain à partir d'un point « source » et sont donc adaptées à la protection des captages vis-à-vis de pollutions accidentelles ou ponctuelles mais peu utiles dans le cas de **pollutions continues** ou à tout le moins périodique dans le temps.

Les zones de surveillance seraient délimitées plus simplement que les zones de prévention qui nécessitent une étude et des essais hydrogéologiques, en s'appuyant sur des critères hydrologiques (bassins versants). Pour simplifier, la zone d'alimentation (ou d'appel) du captage serait étendue à la partie amont du bassin hydrologique élémentaire.

Seules les prises d'eau destinée à la consommation humaine, présentant des risques qualitatifs ou des tendances à la hausse significatives en matière de nitrates ou de pesticides, feraient l'objet de cette mesure.

En dehors des zones vulnérables aux nitrates existantes, cette mesure serait étudiée alternativement à la désignation de nouvelles zones vulnérables.

Dans les zones vulnérables existantes, au contraire, elle serait destinée à mieux protéger les captages pour lesquels les mesures agricoles de base s'avèrent insuffisantes pour restaurer le bon état des eaux.

### 3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure

Cette mesure met la priorité sur l'usage et la valorisation de l'eau souterraine en tant qu'eau potable. Elle n'a de sens que pour les masses d'eau souterraines pour lesquelles l'objectif de bon état ne pourra être intégralement visé pour 2015, et celles pour lesquelles le bon état devrait être maintenu en 2015 mais qui présentent une tendance soutenue à la détérioration.

Le choix de cette priorité doit être validé par l'analyse coûts-bénéfices.